



Évolution du document

DATE	VERSION	MOTIF DE L'ÉVOLUTION
2006	00	Création du document
2012	01	Changement d'adresse
2016	02	Changement d'adresse
2018	03	Révision complète

Statuts de l'association APL'HUS

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association Pour L'HUMANISATION des Soins "APL'HUS".

Article 2 – Objet

Cette association a pour vocation de mettre en œuvre, par tous les moyens nécessaires, un accompagnement humanisé des personnes rendues vulnérables par la précarité, la maladie, le handicap, le deuil, ainsi que ceux qui les entourent.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé dans l'agglomération lyonnaise. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les Membres

L'association se compose des membres adhérents, des membres bienfaiteurs et des membres de droit.

Pour devenir membre de l'association, il faut :

- avoir accepté sans réserve les statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association
- être agréé par le bureau, qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission,
- être à jour de sa cotisation annuelle.

5.2. Membres adhérents

Les adhérents sont les personnes ou les institutions qui soutiennent l'association par le paiement de leur cotisation, qu'ils participent ou non à ses activités.

5.3. Membres bienfaiteurs

Des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées qui font des dons

5.1. Membres de droit

Les membres de droit sont les membres désignés par le conseil d'administration qui décide de leur qualité en fonction



des services rendus à l'association. Ils sont exemptés de cotisation.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Décès,
- Démission,
- Perte de ses droits civiques
- Non paiement de cotisation
- Exclusion par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été convoqué par le bureau pour fournir des explications.
- Dissolution de l'association

Article 7 – Ressources

A l'exception des membres de droit qui en sont exemptés, tous les membres de l'association paient une cotisation déterminée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- de donations,
- de subventions accordées par l'Etat, les Départements, les Communes ou tout établissement public ou privé,
- des conventions éventuellement passées avec des partenaires,
- des revenus de biens de valeurs de toutes natures appartenant à l'association
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle : seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de dix au plus, élu pour un an en assemblée générale et rééligible sans limitation.

Il se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du Bureau, autorise tous achats, aliénations ou locations d'immeubles, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association et des activités gérées par elle. Il nomme le ou les responsables des différentes activités de l'association, identifiées par un nom qui leur est propre. Il approuve les règlements intérieurs de ces activités.

Cette énumération n'est pas limitative. Le conseil peut faire toute délégation de pouvoir pour un temps déterminé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lors des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, les responsables des différentes activités gérées par l'association peuvent être invités à titre d'observateurs.

Tout membre du conseil absent sans excuse à un Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Bureau

Après chaque AG, le Conseil d'Administration se réunit pour désigner les trois membres du bureau : un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.e.

Ces trois membres forment le Bureau de l'association.

Président.e :



Elle ou il représente de plein droit l'association et dirige l'administration. Elle ou il possède tout pouvoir pour organiser et contrôler l'activité de l'association. Elle ou il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités.

Secrétaire

Elle ou il assure les tâches administratives, la correspondance, la tenue des registres et des archives. Elle ou il établit le compte-rendu des réunions. Elle ou il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités.

Trésorier.e

Elle ou il est responsable de la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare le bilan annuel. Elle ou il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités.

En cas de défection de l'un des membres du bureau, le Conseil d'administration désigne temporairement l'un de ses membres pour le remplacer dans l'attente de l'assemblée générale suivante.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres adhérents et membres de droit de l'association. Cette assemblée se réunit chaque année à l'initiative du ou de la président.e. La convocation est adressée par mail à chacun des membres concernés au moins quinze jours avant la date fixée. Cette convocation précise l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le ou la président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet le bilan au quitus de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres adhérents et membres de droit présents ou représentés.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres de l'association, le ou la président.e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour toute modification des statuts, pour décider la fusion avec toute association ou la dissolution.

Les conditions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles d'une assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents et membres de droit présents ou représentés.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution, qui ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.